

**VILLE DE SAINT-LEONARD-de-NOBLAT**  
**Délibération n° 2023-036**  
**en date du 13 avril 2023**

**Le Conseil Municipal de SAINT-LEONARD-de-NOBLAT, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes de Noblat, zone d'activités de Soumagne, le treize avril deux mille vingt-trois**

**suyvant convocation en date du sept avril deux mille vingt-trois,**  
**sous la présidence de M. DARBON Alain, Maire**  
**M. MAURIERE Didier a été élu secrétaire de séance.**

<b>Membres</b>	<b>27</b>
<b>Présents</b>	<b>20</b>
<b>Représentés</b>	<b>7</b>
<b>Votants</b>	<b>27</b>
<b>Exprimés</b>	<b>27</b>
<b>Pour</b>	<b>27</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

Présents : M. DARBON Alain, M. PÉRABOUT Alain, Mme CHATELON Maryline, M. LEMASSON Lionel, Mme DELMOND Estelle, Mme PERY Marie-Josèphe, M. MAZIN Alexandre, Mme BLONDEL-BREUIL Monique, M. VERGNE Jacques, Mme LACOUTURE Bernadette, M. GABEAU Alain, M. MAURIERE Didier, Mme DUFOUR Patricia, M. BELLANGEON Thierry, Mme JULY Suzette, Mme MAZERIE Alexandra, M. BAURIE Aurélien, M. SURROCA Jean, M. BRISSAUD Christian, Mme GIROIR Valérie.

Représentés : M. ALBRECHT Gaston (procuration à M. DARBON Alain), Mme DELORD Chantal (procuration à Mme BLONDEL-BREUIL Monique), M VIGNAUD Gilles (procuration à M. VERGNE Jacque), M. LISSANDRE Ludovic (procuration à M. PÉRABOUT Alain), Mme CARPENET Michaela (procuration à Mme JULY Suzette), Mme CHASSOUX Louise (procuration à Mme CHATELON Maryline), Mme REBEIX Estelle (procuration à M. LEMASSON Lionel).

#### 4- Prescription de la révision alléegée n° 2 du PLU

Vu l'article L2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et L 103-3, L 132-7 et L 132-9, L153-8 et suivants, L 153-31 et suivants, R 153-1, et R 153-20 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-58 du 30 septembre 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Considérant que l'objectif de cette révision du PLU est l'intégration d'une étude fixant des règles nouvelles permettant de déroger à la règle d'inconstructibilité sur une bande de 75 mètres de part et d'autre de la RD 941 ;

Considérant que les évolutions précitées sont compatibles avec les orientations générales du PADD du PLU,

Considérant que cette évolution du PLU peut être envisagée selon la procédure de révision alléegée,

Considérant la nécessité de prévoir les modalités d'information et de participation du public, conformément aux articles L 153-11, L 103-3 et L 103-4 du Code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'article L 111-6 du Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites hors secteurs urbanisés dans une bande de 75 mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L 141-19 du même code. La route départementale RD 941, reliant Limoges à Sauviat-sur-Vige est concernée par cette interdiction.

Néanmoins, l'article L 111-8 du Code de l'urbanisme prévoit qu'il est possible de fixer des règles différentes si le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comporte une étude justifiant que celles-ci sont « compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

Monsieur le Maire rappelle que le long de cette route départementale se situent aujourd'hui de nombreuses habitations mais également deux zones à urbaniser, à la Ronde et au Theil. Sans dérogation, ces secteurs demeurent en grande partie inconstructibles, y compris pour les annexes des maisons d'habitation.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de l'étude, à intégrer au PLU visant à assouplir les règles prévues par l'article L 111-6 et à permettre la réalisation de projets, la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la Ronde et l'urbanisation de la zone artisanale du Theil.

Il expose que, conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), lorsque :

- 1° la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- 2° la révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels,
- 3° la révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté,
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Dans le cadre de cette procédure, le projet arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et de la commune, ainsi que des personnes publiques associées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE

- le lancement de la procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs visés ci-dessus,
- à fixer les modalités de concertation suivantes :
  - Publications sur le site internet de la ville et sur au moins un réseau social
  - Cahier d'observations mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie
- à notifier et à publier la délibération selon les conditions prévues dans le code de l'urbanisme,
- M. le Maire à accomplir les formalités et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Léonard-de-Noblat, le 13 avril 2023.

Publié le

Le Maire

**A. DARBON**



Le secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a loop.